



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme de Vergèze (Gard)**

N°Saisine : 2023-011845

N°MRAe : 2023AO66

Avis émis le 16 août 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 16 mai 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Vergèze (Gard) pour avis sur le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Marc Tisseire, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 16 mai 2023.

La préfète de département a également été consultée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La commune de Vergèze engage la révision de son PLU soumis à évaluation environnementale qui selon la MRAe présente plusieurs lacunes.

Cela concerne en particulier l'articulation des termes de la révision avec les documents de rang supérieur, la complétude de l'état initial de l'environnement, ou la justification de la localisation des secteurs de projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune notamment des enjeux écologiques et de la santé humaine. Elle recommande également de compléter les indicateurs de suivi portant sur les enjeux environnementaux, ainsi que l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU.

Par ailleurs, des compléments sont attendus pour éclairer les ambitions de la commune en matière de modération de la consommation d'espace, notamment quant au développement du principal secteur d'activités économiques.

La MRAe souligne l'importance de parfaire la connaissance des enjeux sur le terrain et de prévoir les mesures idoines en conséquence. Une analyse des incidences des éoliennes autorisées en zone naturelle sur l'avifaune est par ailleurs nécessaire, ainsi qu'une OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

En outre, il convient de confirmer la soutenabilité des développements envisagés au regard de la capacité du territoire à alimenter la population en eau potable.

Enfin, une démonstration établissant la capacité du réseau d'assainissement à répondre aux besoins des communes raccordées est également indispensable et pourra être étayée par la présentation d'un programme de travaux destinés à remédier aux insuffisances observées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de révision du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

En application des articles R. 104-11 et suivants du CU, le projet de révision du PLU de la commune de Vergèze, prescrit en 2021, est soumis à évaluation environnementale systématique.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

## 2 Présentation de la commune et du projet de PLU

Sous influence des agglomérations de Montpellier et de Nîmes, la commune de Vergèze (5 465 habitants et 10 km<sup>2</sup> – INSEE 2020) est située au sud-ouest du département du Gard. Caractérisée par une topographie globalement plane, son altitude varie entre 12 et 13 m au niveau de la plaine, allant jusqu'à 31 m pour le village, tandis que « Le puech<sup>2</sup> » qui domine la partie nord vallonnée de la commune s'élève à 60 m.

---

2 Puech ou puèg en occitan, signifie « petite hauteur, mont, colline, piton, montagne »



Figure 1: Situation de Vergèze dans le département du Gard (source Géoportail)

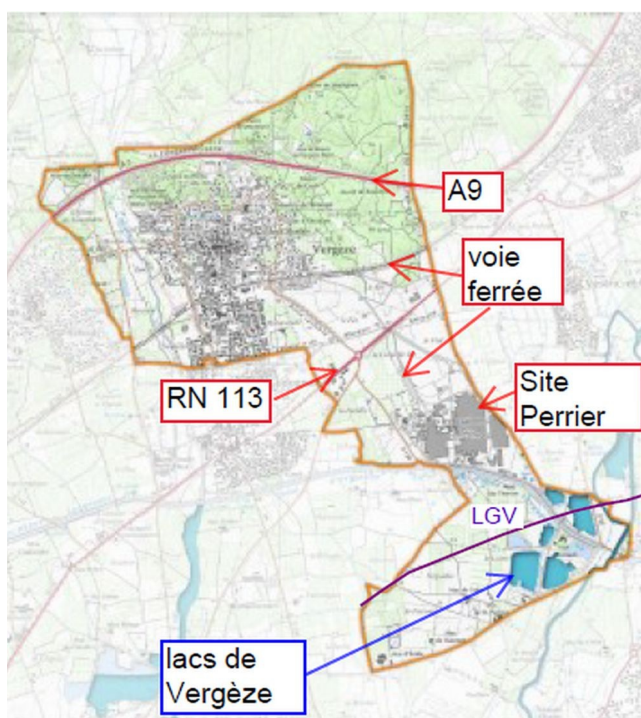


Figure 2: configuration de Vergèze (Source Picto Occitanie) complétée / indications portant sur : A9, RN113, site Perrier et voie ferrée traversant la commune d'est en ouest et desservant l'usine Perrier, la ligne LGV, le canal Philippe Lamour et les lacs au sud

Soumise à un climat méditerranéen, la commune de Vergèze appartient à l'entité paysagère de la plaine du Vistre et du Vidourle<sup>3</sup>, et à la limite de celle des petites plaines et vallons du Vidourle. Elle est également proche de la plaine de la Costière, à l'est. Le nord de la commune, légèrement en relief, est marqué par un paysage boisé. La route nationale (RN) 113, le site de Perrier<sup>4</sup> et le canal d'irrigation du Bas-Rhône-Languedoc (BRL)<sup>5</sup>, scindent le territoire communal en deux entités : l'espace urbanisé avec boisements au nord et la plaine agricole du Vistre au sud, au sein de laquelle s'insèrent les lacs de Vergèze. Ceux-ci sont constitués par les anciennes gravières de l'usine Perrier et de la construction de la ligne à grande vitesse (LGV). Cette dernière les borde et traverse le sud de la commune d'est en ouest.

Le canal assure l'irrigation des terres agricoles. Le territoire bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée, l'AOC « Taureau de Camargue » et se distingue par une urbanisation importante. La tache urbaine représente en effet environ un quart de la superficie communale. Ce développement urbain conduit certaines communes à se fondre en une seule et même agglomération. C'est le cas pour Vergèze dont les franges urbaines se mêlent à celles de Codognan.

Le réseau hydrographique est principalement composé à l'ouest par le Rhône prenant sa source dans la Vaunage et au sud par le Vistre qui jouxte une petite partie de la limite communale sud-est dans le sens nord-sud. Le Rhône constitue le déversoir de nombreux ruisseaux. Une large partie de la commune est soumise à un risque inondation important. Elle est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) « des communes du bassin versant du Rhône ». La présence du canal et de fossés permet l'évacuation des eaux de ruissellement pluvial, en particulier du site Perrier au Vistre.

La commune de Vergèze est soumise au risque feux de forêt, impactant principalement sa partie nord, avec un aléa incendie allant de faible à très fort.

3 Selon l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

4 La société Perrier appartient au groupe Neslé

5 aussi appelé « canal Philippe Lamour »

Elle possède un patrimoine naturel notable, attesté par la présence d'un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) « Costière nîmoise »<sup>6</sup> et de la zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I sur la même emprise, située sur les espaces agricoles de la partie sud du territoire. Cette portion du territoire est également identifiée en réservoir et corridor de la « trame verte » du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, à présent intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022. Plusieurs plans nationaux d'action<sup>7</sup> (PNA) intersectent le territoire communal. Par ailleurs, le Rhône et le Vistre sont repérés par le SRCE en éléments de la « trame bleue » en tant que « cours d'eau et espaces de mobilité associés ». Les lacs ainsi que la ripisylve du Vistre sont caractérisés par le SRCE en tant que zones humides surfaciques. Enfin, quatre espaces naturels sensibles<sup>8</sup> (ENS) croisent le territoire communal.

Ce dernier est traversé par l'autoroute A9, par la RN 113 et par des routes départementales (RD) qui font l'objet de classements sonores des infrastructures terrestres<sup>9</sup>. La zone urbanisée est parcourue par la voie ferrée et le sud de la commune par la LGV.

Vergèze appartient à la communauté de communes « Rhône – Vistre – Vidourle » (27 765 habitants et 81 km<sup>2</sup> – INSEE 2020) comprenant 10 communes du Gard. À ce titre, la commune est concernée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Sud Gard » qui organise et encadre l'évolution des communes composant ce bassin de vie. Le SCoT identifie Vergèze en tant que « *pôle structurant de proximité* » du fait de son niveau d'équipements et de ses nombreux emplois liés à l'établissement Perrier<sup>10</sup>.

La révision « générale » du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en janvier 2021.

Entre 2014 et 2020, Vergèze a enregistré une croissance démographique supérieure à celle de la communauté de communes, avec un taux de croissance annuelle moyen (TCAM) de la population de 1,30 % contre 1,13 %. Le projet de révision du PLU prévoit d'accueillir 450 habitants supplémentaires par rapport à 2022<sup>11</sup>, soit un TCAM de 0,8 % à l'horizon 2032. Afin de tenir compte de cette nouvelle population, et de l'incidence de son « point mort démographique<sup>12</sup> », la commune prévoit de construire entre 200 et 230 logements. Dans le respect des dispositions du SCoT « Sud Gard » qui impose d'atteindre 80 % de création de logements en renouvellement urbain, 170 logements seront construits au sein du tissu urbain existant avec une surface effectivement disponible d'environ 5,76 ha. Le reste sera réalisé en extension urbaine soit 1,35 ha sur les secteurs « Gare » d'une superficie de 0,75 ha pour la création de 20 logements et « Malacorade » sur 0,6 ha pour lequel il est prévu entre 20 et 25 logements. Ces secteurs d'extension classés en zone urbaine UB<sup>13</sup> sur le plan de zonage, ont une vocation mixte (activité tertiaire et logement). Ils bénéficient chacun d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n° 3 et 4) qui encadre leurs conditions d'aménagement respectives.

Par ailleurs, le projet de PLU intègre notamment :

– un secteur urbain zoné UBpem d'environ 1,5 ha à proximité immédiate de la gare, délimitant le périmètre d'implantation du projet de Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la communauté de communes ;

---

6 La désignation du site Natura 2000 se justifie par la présence d'espèces d'oiseaux rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Cinq espèces d'oiseaux sont considérées comme étant à très fort ou fort enjeu de conservation pour ce site : l'Outarde canepetière, l'OEdicnème criard, le Rollier d'Europe, le Pipit Rousseline, et l'Alouette lulu.

7 Outarde canepetière, domaines vitaux (restreint et élargi) : sur les espaces agricoles de la partie sud de la commune ; Léopard ocellé, chiroptères et Cistude d'Europe (tortue) : sur l'ensemble du territoire communal ; Pie-grièche méridionale et Pie-grièche à tête rousse : sur les espaces forestiers du nord de la commune

8 ENS « Vallée du Rhône », ENS : « Vistre Basse vallée », ENS : « Vistre moyen » et ENS : « Garrigues de Nîmes »

9 A9 classée en catégorie 1 et RD et RN en catégorie 3 du classement sonore des voies bruyantes (CSVB) des voies routières du Gard

10 Cf rapport de présentation (RP) – diagnostic page 5 : « *l'exploitation de la source a marqué l'histoire du développement de la ville et l'identité de la commune* » ;

11 Cf PADD page 6

12 Le point mort démographique correspond aux besoins liés au maintien de la population communale, répartis entre le renouvellement du parc, le desserrement des ménages, la variation des résidences secondaires et celle des logements vacants

13 zone urbaine de moyenne densité destinée à accueillir des constructions à vocation d'habitat, de service ou d'activités artisanales, commerciales ou de bureaux, compatibles avec la vie urbaine

– un secteur zoné UE dédié aux activités et dont le périmètre correspond sensiblement à celui défini dans le précédent PLU. Il s'étend sur une superficie de 94,3 ha dont 76,8 ha pour le sous-secteur UEa correspondant à l'emprise actuelle de l'usine Perrier ;

– un secteur 2AU, zone d'urbanisation « fermée »<sup>14</sup> pour l'extension du site industriel de Perrier sur 7,4 ha dont l'aménagement est précisé par l'OAP n°2 ;

– un secteur urbain zoné US<sup>15</sup> contigu à l'A9, sur 8,8 ha, dédié aux équipements publics sportifs dont la majeure partie est déjà réalisée ;

– un sous-secteur NI de la zone naturelle N de 4,2 ha, prévu pour le développement de l'activité touristique sur le site des lacs de Vergèze. Il inclut un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), zoné NI1, où sera construit le bâtiment accueillant le poste de secours, les sanitaires, le point d'information et autres équipements nécessaires pour la future base de loisirs. L'aménagement de ce secteur est encadré par l'OAP n°1. La MRaE précise que le projet d'aménagement de ce secteur a fait l'objet d'une décision du préfet de la région Occitanie, en date du 21/03/2023, le dispensant<sup>16</sup> d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Enfin, le projet de PLU programme 24 emplacements réservés<sup>17</sup> (ER) destinés à la réalisation d'équipements publics pour une superficie cumulée de 363 312 m<sup>2</sup> dont 277 696 m<sup>2</sup> destinés au projet de réaménagement des berges de Rhône incluant la renaturation de sa ripisylve, auxquels s'ajoutent 21 600 m<sup>2</sup> pour la création de bassins de rétention en bordure de Rhône, au bénéfice de la communauté de communes Rhône – Vistre-Vidourle. 22 919 m<sup>2</sup> sont également programmés pour la sécurisation du passage à niveau de la RD1, au profit du Département, le solde soit 41 097 m<sup>2</sup> pour la commune (divers équipements publics). Enfin, aucun bâtiment agricole n'est identifié sur le plan de zonage comme pouvant changer de destination.

Le projet communal fixe à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) les orientations suivantes :

- *AXE 1 : Conforter le rôle de centralité et prévoir une croissance cohérente avec les enjeux environnementaux et les risques*
- *AXE 2 : Assurer un dynamisme économique local et social*
- *AXE 3 : Préserver le cadre de vie et valoriser le patrimoine naturel, bâti et paysager*

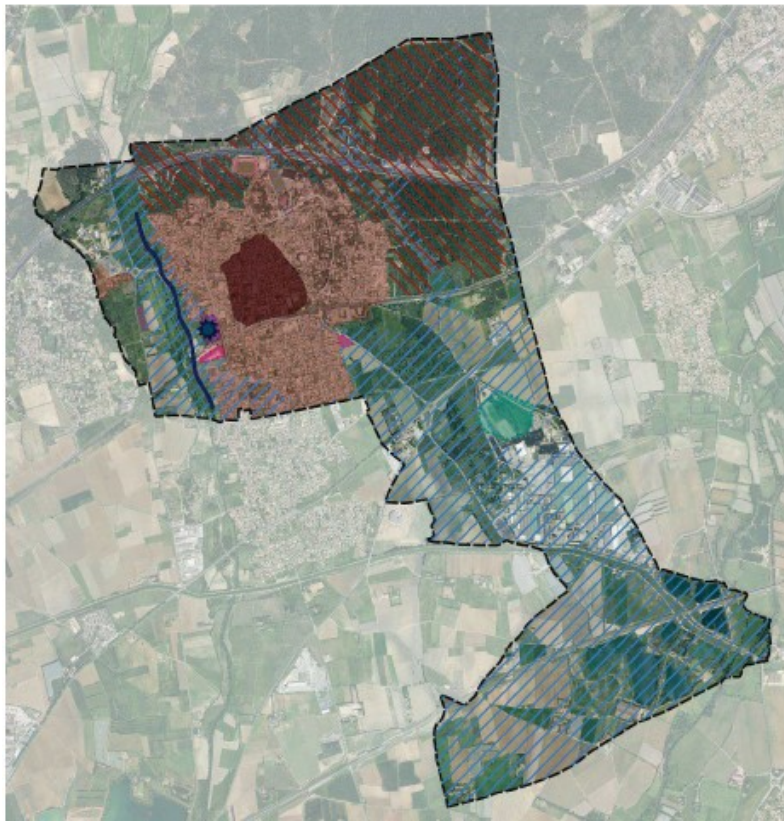
---

14 une procédure de modification ou de révision du PLU est requise pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone

15 La zone US est une zone couvrant les terrains principalement réservés aux activités sportives et de loisirs, au nord de la commune, le long de l'autoroute A9

16 [http://garance.e2.rie.gouv.fr/entrepot/internet/internet\\_2076/2022-011274-67077\\_Decision\\_2022-11274.pdf](http://garance.e2.rie.gouv.fr/entrepot/internet/internet_2076/2022-011274-67077_Decision_2022-11274.pdf)

17 Les emplacements réservés sont des servitudes instituées par les PLU, en vue de permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements, etc.



## Axe 1. Conforter le rôle de centralité et prévoir une croissance cohérente avec les enjeux environnementaux et les risques

### O1 : Affirmer la centralité et mettre en valeur le centre urbain

- Revitaliser le centre-ville
- Améliorer le cadre de vie des habitants de la commune
- Assurer la réalisation d'un Pôle d'Echange Multimodal

### O2 : Programmer une croissance démographique raisonnée et anticiper les besoins en logements

- Diversifier l'offre en logement en densifiant l'enveloppe urbaine afin de limiter la consommation d'espace

### O3 : Prévoir une extension limitée de l'urbanisation

- Extensions à vocation d'équipements
- Extension à vocation mixte (logement, équipement, activités)
- Extension à vocation d'activités

### O4 : Développer un urbanisme cohérent avec les enjeux de la transition énergétique

- Permettre un développement des énergies renouvelables encadré par des dispositions d'intégrations paysagères et maîtriser la consommation énergétique

### O5 : Adapter le développement urbain aux nuisances et aux risques

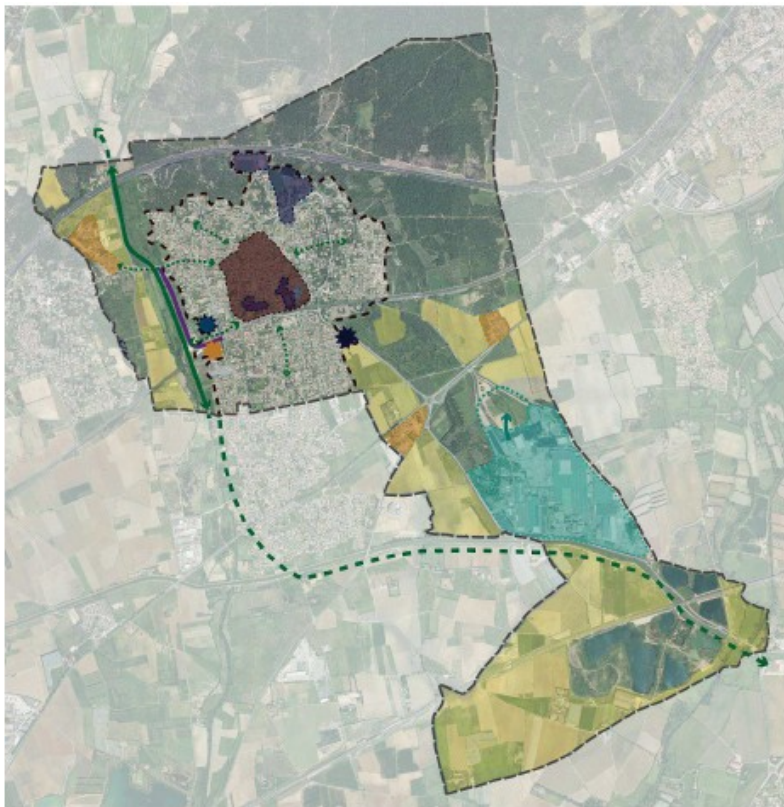
- Prévenir du risque inondation en interdisant le développement urbain dans les zones soumises à un risque fort
- Ouvrir à la réalisation d'ouvrages de protection et de gestion du risque (digue)
- Prévenir du risque incendie en garantissant l'entretien des parcelles communales afin de limiter le risque de départ de feu
- Interdire l'installation d'activités produisant des nuisances à proximité des zones habitées
- Réglementer l'éclairage public et privé dans le respect de la biodiversité et des habitants du territoire

0 250 500 750 1 000 m



Figure 3: Axe 1 du PADD





## Axe 2. Assurer un dynamisme économique local et social

### O6 : Développer le dynamisme économique local

- Permettre l'évolution de l'activité autour de la source Perrier en permettant l'extension de l'entreprise sur les terrains encore non construits au nord du site
- Conforter les activités artisanales et commerciales dans les zones d'activités
- Inciter et faciliter l'installation des commerces et services de proximité dans le centre ville
- Prévoir une extension limitée de l'enveloppe urbaine à vocation d'activités

### O7 : Garantir le maintien et le développement de l'agriculture

- Pérenniser l'espace agricole, maintenir les exploitations existantes, favoriser l'installation de nouvelles structures et permettre la diversification des activités agricoles
- Limiter l'étalement urbain afin d'éviter le mitage de l'espace agricole

### O8 : Soutenir le dynamisme social, le niveau d'équipement et faciliter les déplacements

- Maintenir une offre en équipements cohérente avec la population
- Prévoir une extension limitée de l'enveloppe urbaine à vocation d'équipements
- Réaliser un pôle d'échange multimodal à proximité de la gare
- Sécuriser et faciliter les déplacements pour tous : renforcer les liaisons douces entre quartiers et entre le PEM et la voie verte (travis insalubre)
- Créer une voie verte le long du Rhône
- Permettre la poursuite de la voie verte jusqu'au lac de Vergèze et la commune de Vauvert au sud, et jusqu'à la commune de Calvisson au nord
- Création d'une nouvelle voie le long du Rhône afin de fluidifier la circulation et de desservir le PEM avec la volonté de réduire les nuisances dans les zones habitées

0 250 500 750 1 000 m



Figure 4: axe 2 du PADD



## Axe 3. Préserver le cadre de vie et valoriser le patrimoine naturel, bâti et paysager

### O9 : Soigner les grands équilibres paysagers du territoire

- Soigner les franges de l'espace urbain
- Préserver les espaces agricoles
- Protéger le massif de garigue

### O10 : Protéger et valoriser les éléments constitutifs de la trame vert et bleue

- Préserver les espaces naturels
- Espace reconnu comme ZNIEFF et site NATURA 2000
- Maintenir les corridors écologiques

### O11 : Vergèze, une ville d'eau – préserver la ressource et mettre en valeur les espaces

- Garantir les ressources de l'usine Perrier en écartant tout risque de pollution dans les zones d'influence des captages
- Aménager les abords du Rhône
- Aménager une zone de loisir au niveau des lacs de Vergèze

### O12 : Préserver et mettre en valeur les sites d'intérêt paysager, le patrimoine bâti et la culture Vergèzoise

#### Renforcer la présence de la nature en ville :

- Conforter la trame arborée
- Diffuser la richesse biologique du territoire à travers la trame bleue et verte
- Montrer l'identité de Vergèze à travers la trame bleue

#### Sauvegarder et rendre lisible les éléments du patrimoine paysager :

- Les espaces verts du centre ville (parcs du village, jardins à verticaux)
- Les grands espaces périurbains (Boisement Hamez, abords du Rhône)
- Le pin peuplier remarquable en entrée de ville

#### Sauvegarder et rendre lisible les éléments du patrimoine bâti :

- Ferme Sarradet (dit ou d'ancienne closerie aux monuments historiques)
- Ecole Jean Macé
- Ancien hôtel de ville
- Bâtiment historique de la source Perrier
- Église Saint-Hélène
- Temple protestant
- Fontaine (dit à l'histoire précédente de la commune)
- Mémoire vigneronnade : la rue Nèze et de la rue d'Ence Vignas

0 250 500 750 1 000 m



Figure 5: axe 3 du PADD

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Une procédure de révision de PLU soumise à évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation (RP) établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le RP du PLU de Vergèze est découpé en quatre documents : le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement (EIE), la justification du projet avec l'évaluation environnementale et un résumé non technique (RNT). Il est jugé formellement complet. Par ailleurs, il est clair, illustré et facile à lire. Les parties du rapport appelant des remarques sur la qualité des informations présentées sont abordées ci-après.

Le diagnostic territorial propose une présentation complète et détaillée en termes de contexte supra-communal, de population, d'habitat, d'équipements, d'activités et de déplacement. Toutefois, la MRAe constate que certaines données nécessitent d'être actualisées et d'autres justifiées. C'est le cas des documents de rang supérieur approuvés, de l'évolution démographique ainsi que celle du parc de logements.

S'agissant de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, le rapport rappelle le caractère intégrateur du SCoT « Sud Gard » approuvé en 2019, au regard des politiques sectorielles portées par les autres schémas approuvés préalablement. Par conséquent, seuls le SRADDET d'Occitanie et le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du « *Vistre et des nappes Vistrenque et Costières* », exécutoires depuis l'approbation du SCoT font l'objet d'une analyse. En ce qui concerne le SAGE et la question de l'équilibre quantitatif de la ressource et de sa capacité à répondre aux besoins, le RP signale<sup>18</sup> la nécessité d'une analyse à une échelle intercommunale du fait de l'interconnexion des ressources AEP avec les communes voisines. Cette étude n'est pas présente dans le dossier.

La MRAe signale néanmoins que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée (RM) pour la période 2022-2027 ont été approuvés le 21 mars 2022. Aussi, des compléments sont attendus quant à la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, comme le prescrit également le SDAGE. Au regard du PGRI, le PLU devra également préciser comment il entend « *maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation* » et « *développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation* »<sup>19</sup>.

La MRAe note que le RP présente un EIE illustré et la hiérarchisation des enjeux qui en résulte<sup>20</sup>. Il décline la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de la commune<sup>21</sup>, en reprenant les éléments saillants issus de la TVB de l'ex-SRCE et celle du SCoT, et il la délimite précisément au regard de la réalité du terrain. Deux visites de prospection, en avril et en juillet 2022, sont évoquées. La MRAe rappelle que le nombre et le choix des périodes d'exploration doivent être justifiés pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique. Elle indique par ailleurs que la totalité de la commune est située au sein du zonage des PNA en faveur des chiroptères et de la Cistude d'Europe<sup>22</sup>. Ces deux taxons n'ont pas été traités dans l'EIE. Il en résulte une absence de vigilance sur ces espèces au moment des prospections, et par voie de conséquence, d'analyse des incidences des projets sur elles. La MRAe ajoute que pour améliorer la compréhension des enjeux territoriaux au regard du projet de PLU, il convient de compléter le dossier par l'ajout d'une carte de synthèse de l'ensemble du territoire permettant de croiser les secteurs de projets avec les sensibilités environnementales.

18 Cf RP : 1.3. Justification des choix\_EE\_V4\_arret.pdf page 66

19 Grands objectifs (GO) n°1 et 5 du PGRI ; les GO n°2,3,4 sont communs avec le SDAGE RM

20 Cf RP : 1.2 1.3. Justification des choix\_EE\_V4\_arret.pdf page 76

21 Cf RP : 1.2.EIE\_v6\_arret.pdf page 43

22 Chiroptères : chauve-souris ; Cistude d'Europe : tortue

Le RP procède à une analyse des incidences environnementales du projet de PLU. Un scénario « au fil de l'eau » c'est-à-dire sans mise en œuvre du PLU est présenté. L'évolution des différents enjeux hiérarchisés identifiés dans l'EIE est analysée au travers du prisme de ce scénario. La MRAe souligne tout l'intérêt de cette démarche, car elle permet ensuite une comparaison avec le scénario retenu et d'en apprécier la plus-value, mais aussi l'identification des points de vigilance environnementaux. Néanmoins, le RP reconnaît que la mise en œuvre du projet de PLU aura des incidences environnementales négatives que néanmoins, il considère comme « inévitables »<sup>23</sup>. Il est proposé des mesures de réduction des incidences négatives au travers des règlements écrit, graphique et des OAP en application de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). C'est le cas notamment pour les deux secteurs de développement de l'urbanisation en extension à vocation mixte (en continuité de la tache urbaine existante) dont la localisation est particulièrement contrainte au regard des risques inondation et incendie qui grèvent la commune. Ces mesures trouvent leur traduction au sein des OAP (traitement paysager, bandes végétalisées sur les franges, végétalisation des espaces libres, perméabilité des stationnements). La MRAe souligne favorablement que le projet de PLU a fortement réduit la superficie des zones urbaines et à urbaniser en restituant une partie de celles existant dans le précédent PLU aux zones naturelle (N) et agricole (A) et en les limitant aux surfaces nécessaires pour répondre aux besoins de développement de la commune.

En revanche, la MRAe note que le RP signale que l'OAP n°2 portant sur la zone 2AU vise à constituer une réserve foncière pour un développement éventuel futur du site Perrier sans projet défini<sup>24</sup>. En l'absence de réel projet, la MRAe considère nécessaire d'analyser et d'évaluer les enjeux écologiques du secteur dans la perspective de son urbanisation future et de définition de mesures de type ERC si nécessaire.

L'évaluation des effets notables du PLU sur le réseau Natura 2000 est introduite par une référence malencontreuse à une autre commune (Ruffec) illustrant ainsi des « copier-coller » non vérifiés. Elle a été réalisée pour le seul site présent sur la commune, la ZPS « *Costières Nîmoises* » et s'est concentrée sur les incidences du seul secteur de projet (NI) situé en son sein. La MRAe signale l'absence d'indications relatives à la présence actuelle ou pas de l'Outarde canepetière (espèce bénéficiant d'une protection au niveau national) sur ce site qu'elle est susceptible de fréquenter (« domaine vital »). De plus, il s'avère que la zone 2AU relative au développement du site Perrier, se trouve à environ 700 mètres de la limite du site Natura 2000. En outre, la MRAe souligne qu'il est indiqué dans le RP<sup>25</sup> que l'Outarde canepetière, une des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, a été observée sur le secteur 2AU, lors de la visite de terrain en avril 2022, sans que l'absence de lien fonctionnel ne soit démontrée entre ce secteur et le site Natura 2000. Le périmètre du domaine vital de cette espèce jouxte également ce secteur. Un complément d'inventaire sur cette zone est attendu en nombre et à des périodes adaptées, prenant également en compte tous les groupes « habitat-faune-flore », dans l'objectif de réaliser un inventaire exhaustif de toutes les espèces ciblées. Le dossier renvoie l'étude de terrain des enjeux de biodiversité au stade du projet. Malgré ce, et en l'absence de réel projet de l'entreprise, l'OAP n°2 définit les modalités d'implantation des bâtiments industriels. Le règlement écrit prévoit également la possibilité de réaliser d'ores et déjà « *les affouillements et exhaussements du sol* » ainsi que l'implantation de « *locaux techniques et industriels des administrations* ». En conséquence, une analyse additionnelle des incidences Natura 2000 est requise. La MRAe considère donc qu'en l'état, l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 ne peut être conclusive.

Hormis une comparaison avec le scénario tendanciel, le projet de PLU ne fait pas vraiment état des alternatives qui auraient pu être envisagées. En conséquence, les « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement ne sont pas exposées.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du PLU sont présentés<sup>26</sup>. La MRAe relève qu'il manque pour chacun une unité de mesure, un état zéro (valeur de référence), la définition d'une périodicité d'observation et un objectif à atteindre ce qui affaiblit le dispositif proposé. De plus, elle signale la pauvreté des indicateurs portant sur les milieux naturels et la biodiversité. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées.

Le RNT n'est pas illustré et il est trop synthétique pour être complet et restituer l'ensemble du rapport de présentation afin d'éclairer le public.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :**

23 Cf RP : 1.3. Justification des choix\_EE\_V4\_arret.pdf page 87

24 Cf RP : 1.3. Justification des choix\_EE\_V4\_arret.pdf pages 91 et 96 et OAP page 15

25 Cf RP : 1.3. Justification des choix\_EE\_V4\_arret.pdf page 90

26 Cf RP : 1.3. Justification des choix\_EE\_V4\_arret.pdf pages 116 et 117

- l'articulation de la procédure de révision du PLU avec les documents de rang supérieur approuvés en 2022 ;
- une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de compléments de prospections de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur l'ensemble des secteurs de développement de l'urbanisation ;
- une carte de synthèse de l'ensemble du territoire croisant les secteurs de projets avec les enjeux écologiques ;
- un approfondissement de l'analyse des incidences Natura 2000 étayée notamment par les prospections de terrain complémentaires mises en œuvre et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction en conséquence ;
- des précisions permettant d'identifier les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, justifiant les choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine ;
- la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact du projet de PLU sur les enjeux environnementaux identifiés sur l'ensemble des secteurs de projet, assortis d'une unité de mesure, d'un état zéro, de la définition d'une périodicité d'observation et d'une valeur cible à atteindre ;
- un résumé non technique illustré restituant l'ensemble du rapport de présentation.

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 Consommation d'espace

La commune affiche l'objectif d'accueillir 450 habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2032. Selon le RP<sup>27</sup>, la population de la commune s'établissait à 5 596 habitants en 2022, ce qui revient à atteindre une population de 6 046 habitants d'ici 10 ans. Comme évoqué plus haut, le TCAM a été fixé à 0,8 %, marquant une volonté de rupture avec la progression de 3,6 % puis 1,3 % observée respectivement de 2009 à 2014 puis de 2014 à 2020. Cette croissance raisonnée de la population induit un besoin de construction estimé entre 200 et 230 logements dont 170 dans le tissu urbain existant, et le solde, soit 40 à 45 logements en extension de l'urbanisation sur 1,35 ha.

Au regard du faible nombre de résidences secondaires qui devrait rester stable, d'un taux de logement vacant qui sera maintenu à 6 % et du phénomène de desserrement des ménages, il apparaît que l'analyse du point mort démographique<sup>28</sup> permet de justifier la nécessité de réaliser entre 20 et 69 logements pour maintenir la population actuelle.

La MRAe précise qu'il ressort des données publiques disponibles<sup>29</sup> que l'artificialisation de Vergèze sur la période 2011-2021 a concerné environ 28,8 ha.

Le projet de PLU prévoit :

- deux secteurs d'extension dotés d'OAP (n°3 et 4) et représentant un total de 1,35 ha pour réaliser 40 à 45 logements
- un secteur 2AU, zone d'urbanisation « fermée » pour l'extension du site industriel de Perrier sur 7,4 ha dont l'aménagement est précisé par l'OAP n°2 ;
- un sous-secteur NI de la zone N de 4,2 ha, encadré par l'OAP n°1, prévu pour le développement de l'activité touristique sur le site des lacs de Vergèze, incluant un STECAL, zoné NI1 de 0,19 ha ; La MRAe indique que la superficie de la zone diffère entre le RP et l'OAP (4,2 contre 5,8 ha).

27 Cf RP : 1.1.Diagnostic\_v6\_arret.pdf page 16

28 Le point mort démographique correspond aux besoins liés au maintien de la population communale, répartis entre le renouvellement du parc, le desserrement des ménages, la variation des résidences secondaires et celle des logements vacants

29 <https://www.picto-occitanie.fr/geoclip/#c=report&chapter=demo&report=r01&selgeo1=com16.30344>

S'agissant des 24 ER, hormis ceux destinés au réaménagement et à la renaturation des berges du Rhône, il apparaît que la majorité d'entre eux est située en zone urbaine, ou en contiguïté avec l'A9 ou répondent à des impératifs de sécurisation des voies existantes.

La MRAe constate que le PADD annonce<sup>30</sup> mais ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain comme le prévoit pourtant l'article L.151-5 du CU.

Le dossier présente de manière claire et détaillée<sup>31</sup> l'analyse des capacités de densification du tissu urbain. Les secteurs d'extension à vocation d'habitat sont d'une superficie très limitée et en continuité de la partie urbanisée de la commune. En revanche, des surfaces différentes sont annoncées pour le secteur de projet 2AU, soit 7,4 ha<sup>32</sup>, ou 14,1 ha<sup>33</sup>, 12,6 ha<sup>34</sup>. Pour améliorer la lisibilité du projet, la MRAe considère nécessaire de clarifier le rapport. En outre, les justifications relatives à la programmation de cette zone font défaut dans le dossier. Le projet est notamment muet sur les possibilités de densification de la zone d'activité déjà urbanisée.

Si le projet de la commune s'inscrit dans une trajectoire de division par deux de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) en comparant la période 2011 et 2021 et les dix années suivantes, il n'en reste pas moins nécessaire d'apporter les justifications permettant d'apprécier le dimensionnement du projet au regard des autres enjeux qu'il soulève.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec :**

- **les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;**
- **la précision des emprises exactes des différents secteurs de projet et leur mise en cohérence dans les différentes pièces du PLU.**

## 5.2 La préservation de la biodiversité

Le PLU définit sa TVB. Elle est traduite au travers du plan de zonage, des OAP, et du règlement écrit.

Sur son règlement graphique, le PLU identifie, au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du CU, les éléments paysagers et les secteurs à protéger pour des motifs écologiques, et les assortit de prescriptions dans le règlement écrit, de nature à assurer leur préservation. Le secteur boisé au nord du village est protégé par son classement en espace boisé classé (EBC) sur le règlement graphique et l'application des dispositions de l'article L. 113-1 et suivants du CU, cités dans le règlement écrit.

Pour faciliter la lecture du projet par le lecteur, la MRAe signale la nécessité de légender sur le plan de zonage, les indications alphanumériques concernant les secteurs bénéficiant d'une protection. Par lecture du règlement écrit, il apparaît par exemple que les éléments préservés pour des motifs paysagers sont codés de P1 à P8 et les secteurs à protéger pour des motifs écologiques de ZU1 à ZU18. Cette remarque est valable pour tous les codes de ce type présents sur le règlement graphique.

Le secteur de projet relatif à l'OAP n°4 a fait l'objet d'une journée de visite sur le terrain au terme de laquelle des enjeux écologiques potentiels sont identifiés et des mesures de réduction des impacts en phase projet recommandées<sup>35</sup>.

Le projet situé sur le secteur des lacs (NI) s'insère dans un site semi-naturel, en partie déjà anthropisé, notamment par la présence d'un parking, une plage aménagée avec une terrasse en bois et des voies d'accès. Il vise l'amélioration et l'encadrement des conditions d'accueil du public. Cependant, l'OAP n°1 précise qu'une seule journée de visite sur le terrain a été effectuée en juillet 2022 et qu'« *il sera nécessaire de réaliser un inventaire 4 saisons pré-travaux afin d'identifier les enjeux faunistiques* ».

Enfin, il apparaît que La zone de l'OAP n°3 n'a pas fait l'objet de prospections ou si tel est le cas, elles n'ont pas été restituées.

30 Cf PADD page 4

31 Cf RP : 1.1.Diagnostic\_v6\_arret.pdf pages 64 et suivantes

32 Cf RP : 1.3. Justification des choix\_EE\_V4\_arret.pdf pages 15, 50 et 59

33 Cf RP : 1.3. Justification des choix\_EE\_V4\_arret.pdf page 33

34 Cf RP : 1.3. Justification des choix\_EE\_V4\_arret.pdf page 60

35 Cf RP : 1.3. Justification des choix\_EE\_V4\_arret.pdf page 101

La MRAe signale par ailleurs que les règlements des zones A et N autorisent notamment « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ». Il s'avère que cette destination peut permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d'emprises foncières, susceptibles d'être en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques. Ceci est peu conciliable avec la vocation et l'objectif affiché de préservation de ces secteurs comme l'ambitionne le PADD, d'autant que la majeure partie du site Natura 2000 de la commune est classée en zone A du PLU. Elle précise en outre, que si les éoliennes sont explicitement interdites dans la plupart des zones du PLU, cette prescription fait défaut en zone N sans justification à l'appui et sans analyse des incidences potentielles sur l'avifaune.

En conséquence, la MRAe relève l'insuffisance d'évaluation des impacts environnementaux du projet de révision du PLU.

La MRAe signale enfin que la loi dite Climat et résilience<sup>36</sup> prévoit une obligation<sup>37</sup> de définition d'une OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques, autrement appelée « trame verte et bleue », visant la programmation d'actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. Cette OAP imposée a vocation à compléter le dispositif permettant déjà au règlement du PLU de localiser dans les zones urbaines les espaces à protéger notamment pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (L. 151-23 du CU). Cette OAP fait défaut dans le dossier présenté.

**La MRAe recommande de :**

- **présenter l'analyse des incidences des éoliennes (autorisées en zone N) sur l'avifaune ;**
- **compléter le dossier de PLU avec une OAP « trame verte et bleue ».**

## 5.3 La préservation de la ressource en eau

### Eau potable

S'agissant de la ressource en eau, le PADD inclut une orientation visant à préserver la ressource (notamment pour alimenter l'usine Perrier), et mettre en valeur les espaces de la commune. Cependant, la déclinaison de cette orientation ne porte pas sur l'alimentation en eau potable de la population et ne conditionne pas le développement urbain aux capacités de la ressource.

La MRAe signale qu'un rapport d'un hydrogéologue<sup>38</sup> est inclus dans les annexes du PLU : il ne concerne pas la commune de Vergèze.

La commune de Vergèze est approvisionnée en eau potable<sup>39</sup> par les forages « Destier » situé sur la commune de Codognan et « Pignan » sur celle de Mus. Ils alimentent les trois communes. D'après les éléments fournis par le prestataire<sup>40</sup>, il apparaît que le volume d'eau consommé a atteint 554 979 m<sup>3</sup> pour l'année 2020 avec un rendement du réseau annoncé de 72,38 %.

En l'absence de données sur la consommation prévue pour les trois communes approvisionnées d'ici 2032, il apparaît selon les estimations de la MRAe, qu'étant donné les prévisions même limitées d'augmentation de la population, la consommation d'eau potable augmentera pour la seule commune de Vergèze de 19 850 m<sup>3</sup> / an<sup>41</sup>.

Selon les données publiques disponibles<sup>42</sup>, la MRAe précise que le rendement des réseaux d'eau potable dont le Syndicat du Moyen Rhône assure les missions de gestionnaire par délégation, s'établissait à 68,3 % pour l'année 2021, soit un taux un peu inférieur à celui annoncé, sans précisions sur les travaux à mettre en œuvre pour améliorer ce score.

La MRAe considère qu'en l'état, le dossier est incomplet et ne permet pas de démontrer la suffisance de la ressource à répondre aux besoins en eau, consécutifs à un accroissement de la population. Il est nécessaire d'apporter les éclaircissements et les précisions utiles à l'appréciation de l'adéquation entre le volume d'eau

36 loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

37 article 200-1° de la loi, codifié à l'article L. 151-6-2 du CU ; cet article est d'application immédiate

38 6.2.4.Rapport hydrologue\_captage Candiac.pdf

39 6.2\_Notice sanitaire et liste des annexes\_arret.pdf page 4

40 6.2.2.Rapport eau et assainissement.pdf page 23

41 À raison de 149 L / hab / an (moyenne nationale)

42 <https://www.services.eaufrance.fr/service/173318/2021#indicateurs>

disponible et celui requis pour desservir la population, tenant compte des autres collectivités puisant dans la ressource, et des effets du changement climatique.

**La MRAe recommande de vérifier si le développement démographique envisagé par la commune est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité de la ressource en eau qui prenne en compte les perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées, le développement industriel du site Perrier ainsi que l'impact du changement climatique, et de proposer des mesures en conséquence.**

### Assainissement

La commune est raccordée à la station d'épuration (STEP) intercommunale mise en service en 1993. Elle recueille également les effluents de Mus et de Codognan. D'après le dossier présenté<sup>43</sup>, cela représente un total de 8 900 habitants. La STEP dispose d'une capacité nominale de 16 500 équivalents habitant (EH). Selon les données publiques disponibles, la charge maximale en entrée en 2021 a atteint 9 745 EH. Il est également précisé dans le dossier présenté<sup>44</sup> que « *d'un point de vue hydraulique, la capacité résiduelle permet tout juste de gérer la charge hydraulique supplémentaire à traiter à moyen terme (horizon 2030). À une échéance plus lointaine (2045), la capacité hydraulique nominale de l'ouvrage ne sera pas suffisante pour accueillir la charge attendue* ». Dans ces conditions et au regard du risque d'incidences sur le milieu, la MRAe considère qu'un complément d'études est requis.

**La MRAe recommande de produire une analyse chiffrée permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif d'assainissement intercommunal aux besoins des trois communes desservies et de conditionner tout développement de l'urbanisation aux capacités de la station, en précisant le cas échéant, le programme de travaux prévus pour remédier aux dysfonctionnements observés.**

43 6.2\_Notice sanitaire et liste des annexes\_arret.pdf page 7

44 6.2\_Notice sanitaire et liste des annexes\_arret.pdf page 8